

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE-SYNTHE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation : **21 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean Monnet, en séance publique sous la présidence de Monsieur Eric GENS, Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Clément MERLIER.

ETAIENT PRESENTS :

M. Éric GENS, Maire.

Mme Maude ODOU, M. Alain KIEKEN, Mme Anne-Charlotte DUSSART, MM. Clément MERLIER, Davy WADOUX, Mme Aurélie DEVOS, Adjointes au Maire.
Mmes Christine POUCHELE, Maryline VANHOUTTE, MM. Régis SMEE, Bruno POUMAER, Christophe CROMBEZ, Mmes Nathalie HARRE, Marie COOLEN, Sandrine BOWDEN, Emilie MYSOOT, Mmes Maryse ROCHE, Sophie SENOUCI, M. Anthony BROCVIELLE, Mme Céline RAMPON, MM. Benoît KURZAWSKI, Didier BUIRETTE, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Benoît EVERAERE a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Monsieur Eric GENS, Madame Florence SMEE à Monsieur Christophe CROMBEZ, Madame Anne BOULANGER à Madame Christine POUCHELE, Monsieur Loïc LE FLOCH à Monsieur Alain KIEKEN, Monsieur Patrice RUQUEBOEUICHE à Madame Maude ODOU, Monsieur Patrick BEHAGUE à Madame Céline RAMPON.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Isabelle WARET, Conseillère Municipale.

N° 79/2022 - COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire informe ses Collègues que, suite à la démission de Monsieur Pierrick BERTELOOT, à compter du 13 juillet 2022, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales.

Il indique que Madame Emilie MYSOOT, Conseillère municipale, remplacera Monsieur BERTELOOT au sein des commissions « Agriculture, travaux, urbanisme et tranquillité publique » ; « écoles, éducation loisirs, périscolaires et jeunesse », et « affaires sociales, santé , solidarité et logement » :

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

Président : Monsieur Eric GENS

Vice-Président : Aurélie DEVOS

Membres :

1 DEVOS Aurélie	9 VANHOUTTE Maryline
2 WARET Isabelle	10 WADOUX Davy
3 EVERAERE Benoît	11 KIEKEN Alain
4 BOWDEN Sandrine	12 RAMPON Céline
5 ODOU Maude	13 BROCVIELLE Anthony
6 SMEE Régis	14 BEHAGUE Patrick
7 CROMBEZ Christophe	15 BUIRETTE Didier
8 DUSSART Anne-Charlotte	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, CULTURE ET TOURISME

Président : Monsieur Eric GENS

Vice-Président : Loïc LE FLOCH

Membres :

1 KIEKEN Alain	9 DEVOS Aurélie
2. LE FLOCH Loïc	10 ODOU Maude
3 BOULANGER Anne	11 COOLEN Marie
4 RUQUEBOEUCHE Patrice	12 RAMPON Céline
5 MERLIER Clément	13 BROCVIELLE Anthony
6 POUCHELE Christine	14 BUIRETTE Didier
7 EVERAERE Benoît	15 BEHAGUE Patrick
8 BOWDEN Sandrine	

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_79-DE

**COMMUNICATION, ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE,
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET CADRE DE VIE**

Président : Monsieur Eric GENS

Vice-Présidente : Mme Isabelle WARET

Membres :

1 WARET Isabelle	9 COOLEN Marie
2 MERLIER Clément	10 DUSSART Anne-Charlotte
3 VANHOUTTE Maryline	11 HARRE Nathalie
4 SMEE Régis	12 RAMPON Céline
5. CROMBEZ Christophe	13 BUIRETTE Didier
6 ODOU Maude	14 SENOUCI Sophie
7 BOULANGER Anne	15 KURZAWSKI Benoît
8 DEVOS Aurélie	

AGRICULTURE, TRAVAUX, URBANISME ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Président : Monsieur Eric GENS

Vice-Président : Monsieur Régis SMEE

Membres :

1 SMEE Régis	9 ODOU Maude
2 POUMAER Bruno	10 COOLEN Marie
3 DEVOS Aurélie	11 LE FLOCH Loïc
4 MYSOOT Emilie	12 SENOUCI Sophie
5 WADOUX Davy	13 BROCVIELLE Anthony
6 BOWDEN Sandrine	14 ROCHE Maryse
7 WARET Isabelle	15 BEHAGUE Patrick
8 HARRE Nathalie	

ASSOCIATIONS, SPORTS ET FETES

Président : Monsieur Eric GENS

Vice-Président : Monsieur Bruno POUMAER

Membres :

1 POUMAER Bruno	9 BOULANGER Anne
2 DUSSART Anne-Charlotte	10 LE FLOCH Loïc
3 CROMBEZ Christophe	11 RUQUEBOEUCHE Patrice
4 EVERAERE Benoît	12 BROCVIELLE Anthony
5 SMEE Florence	13 KURZAWSKI Benoît
6 POUCHELE Christine	14 ROCHE Maryse
7 BOWDEN Sandrine	15 BEHAGUE Patrick
8 MERLIER Clément	

ECOLES, EDUCATION LOISIRS, PERISCOLAIRES ET JEUNESSE

Président : Monsieur Eric GENS
Vice-Président : Nathalie HARRE

Membres :

1 COOLEN Marie	9 WADOUX Davy
2 ODOU Maude	10 CROMBEZ Christophe
3 DUSSART Anne-Charlotte	11 HARRE Nathalie
4 WARET Isabelle	12 RAMPON Céline
5 EVERAERE Benoît	13 SENOUCI Sophie
6 SMEE Florence	14 KURZAWSKI Benoît
7 MYSOOT Emilie	15 ROCHE Maryse
8 BOWDEN Sandrine	

AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SOLIDARITE ET LOGEMENT

Président : Monsieur Eric GENS
Vice-Président : Florence SMEE

Membres :

1 HARRE Nathalie	9 WADOUX Davy
2 SMEE Florence	10 COOLEN Marie
3 DEVOS Aurélie	11 LE FLOCH Loïc
4 EVERAERE Benoît	12 BUIRETTE Didier
5 BOULANGER Anne	13 SENOUCI Sophie
6 MYSOOT Emilie	14 KURZAWSKI Benoît
7 POUMAER Bruno	15 ROCHE Maryse
8 VANHOUTTE Maryline	

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le Maire de BOURBOURG,

**N° 80/2022 - CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE REUNION DES CONSEILS
MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE BOURBOURG**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Compte-tenu des aménagements de la mairie, et des possibilités qu'offre, en matière d'espace et d'accessibilité, la salle dédiée aux réunions des Conseils Municipaux, il convient de définir définitivement l'Espace Jean Monnet, situé à Bourbourg avenue François Mitterrand, comme lieu habituel des Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

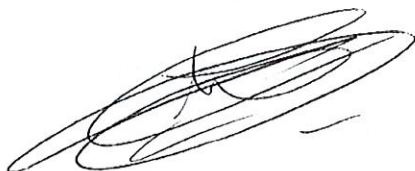
- DECIDE que sera défini de manière permanente l'Espace Jean Monnet, sis à Bourbourg, avenue François Mitterrand, comme lieu habituel des Conseils,
- PRECISE qu'une communication sera diffusée à destination de la population Bourbourgeoise.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

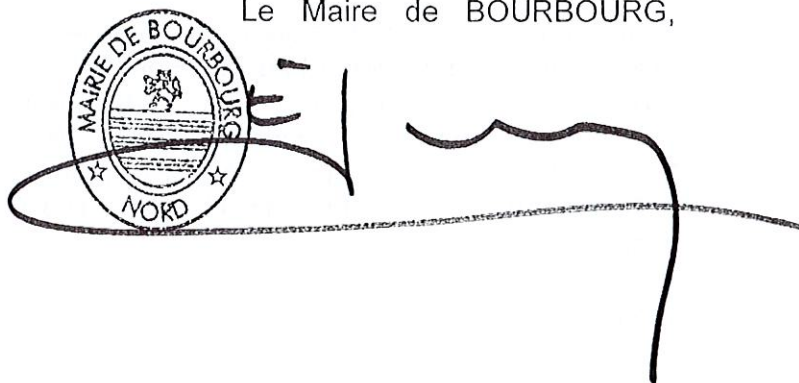
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 81/2022 – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA SPL SOCIETE PUBLIQUE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE (SPAD)

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.

Pour votre parfaite information, la ville de Bourbourg possède 0,83% du capital social de la SPAD soit 22 sur 2 666 actions pour un montant de 3 300 €

Les actionnaires sont au nombre de huit (Communauté Urbaine de Dunkerque, Ville de Dunkerque, Ville de Bourbourg, Ville de Cappelle-La-Grande, Ville de Coudekerque-Branche, Ville de Grande-Synthe, Ville de Gravelines et Ville de Téteghem-Coudekerque-Village).

La SPAD intervient pour ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, de la construction et de la gestion d'équipements publics au service du territoire et de ses habitants.

Le rapport de gestion 2021 fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires de 8 au 31 décembre 2021,
- un chiffre d'affaires 2021 (H.T.) de 2 732 982,69 €,
- un résultat après impôts de 172 723,47 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

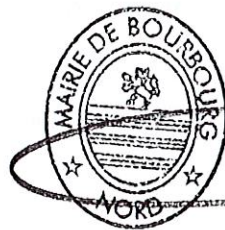
- Prend acte du rapport de gestion de l'année 2021 de la SPL Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise,
- Donne acte de cette communication au Président de la SPL SPAD.

ADOpte A L'UNANIMITE.

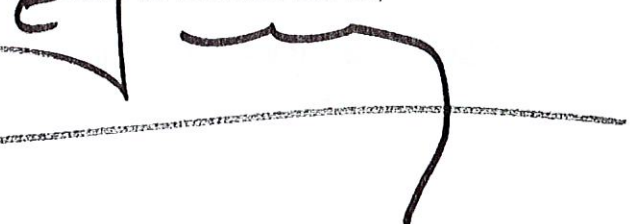
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_82-DE

N° 82/2022 - FUSION DE L'ECOLE MATERNELLE LA CAMPAGNE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SEVIGNE EN UNE ECOLE PRIMAIRE- AUTORISATION

Madame Maude ODOU, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, Enfance et Petite Enfance, CMJ/CMA, expose à l'Assemblée que, parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation nationale a pour mission la mise en place des programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires tout en accompagnant les enseignants dans leurs fonctions et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

La fusion de deux écoles a des conséquences sur le nombre de postes de Directeurs d'école qui relève de la compétence de l'Education Nationale. Elle requiert le respect d'une procédure au terme de laquelle la Direction académique, qui doit être saisie du projet, décide in fine de la possibilité ou pas de fusionner deux postes de direction en un seul (circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public).

Une fois la Direction académique saisie du projet de fusion, les conseils des écoles concernées doivent rendre un avis consultatif, communiqué par l'Inspectrice de la circonscription à la Direction académique, qui donne son propre avis. Puis, le projet est présenté en Comité technique spécial départemental et au conseil départemental de l'Education Nationale car ces deux instances doivent être consultées sur l'implantation des emplois dans les écoles publiques.

Le Directeur de l'école Sévigné a fait part de sa demande de mise à la retraite pour cette fin d'année scolaire.

En concertation avec la direction des services de l'Education Nationale, il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1er septembre 2023 l'école maternelle La Campagne et l'école élémentaire Sévigné.

Cette fusion est proposée dans une démarche de cohérence pédagogique et administrative. Elle permettrait en effet une continuité entre la maternelle et l'élémentaire avec un projet commun.

De plus, l'annonce du départ à la retraite du Directeur de l'école Sévigné évite la suppression d'un poste de directeur déjà en fonction.

Le groupe scolaire sera ainsi composé d'une école maternelle de 3 classes et d'une école élémentaire de 5 classes soit un effectif prévisionnel pour la rentrée 2023 de 190 élèves.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_82-DE

Le projet de fusion nécessitant un avis de la Ville sur le sujet, il est proposé au conseil municipal :

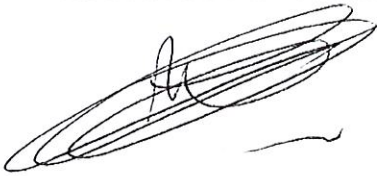
- d'approuver la fusion administrative de l'école maternelle La Campagne et l'école élémentaire Sévigné en une entité unique dès la rentrée 2023/2024 ;
- de préciser que ladite école sera désormais dénommée « Groupe scolaire Yvette et Jean DUBOIS » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N°83/2022 - SIGNATURE DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT 2022 – 2025

Monsieur Davy WADOUX, Adjoint au Maire délégué à la Sûreté, Sécurité et Tranquillité Publique, expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat est obligatoire :

- Dès qu'une commune compte au moins 3 agents de police municipale ;
- Si le Maire souhaite armer ses policiers municipaux ;
- Si le Maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 heures à 6 heures.

Ce texte a renouvelé le cadre traditionnel des conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locales et nationales et organise aujourd'hui leur coopération chacune à raison de leurs compétences respectives.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'approuver une convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.512-4 et suivants ;

Vu le projet de convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat ci-annexé ;

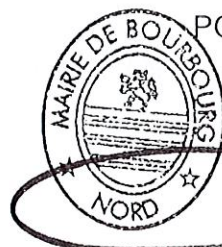
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE PAR 21 VOIX POUR (GROUPE MAJORITAIRE) ET 7 VOIX CONTRE (Mme ROCHE, M. BEHAGUE, Mme SENOUCI, M. BROCVIELLE, Mme RAMPON, M. KURZAWSKI, M. BUIRETTE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

Le secrétaire de séance,



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de BOURBOURG,



Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le **3 OCT. 2022**
ID : 059-215900945-20220928-84_2022-BF

N° 84/2022 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 2022 - N° 2

Madame Aurélie DEVOS, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, expose au Conseil que, dans le cadre de la gestion budgétaire de la commune, il y a lieu d'établir une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'adopter la décision budgétaire modificative n° 2 – 2022.

ADOpte PAR 21 VOIX POUR (GROUPE MAJORITAIRE) ET 7 ABSTENTIONS (Mme ROCHE, M. BEHAGUE, Mme SENOUCI, M. BROCVIELLE, Mme RAMPON, M. KURZAWSKI, M. BUIRETTE).

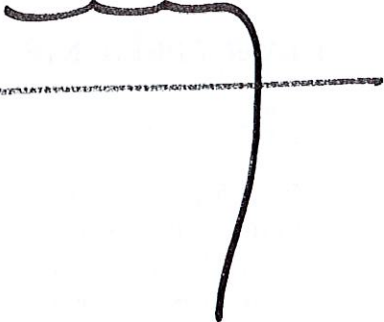
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 85/2022 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Madame Aurélie DEVOS, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, expose à l'Assemblée que, dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, une délibération doit être prise afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable pour la durée de la nomenclature.

La rédaction d'un règlement financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il comporte 4 parties :

- Le cadre juridique du budget communal
- L'exécution budgétaire
- L'actif et le passif
- Les régies

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) applicable au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.....

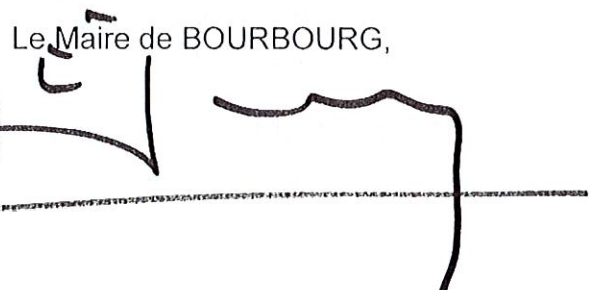
.....(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_86-DE

**N° 86/2022 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – ASSOCIATION ECOUTE
TON CŒUR – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS EN LOCATIF**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la demande formulée par l'Association Écoute ton Cœur dont le siège social est situé à Gravelines, rue Léon Blum en vue d'obtenir la garantie communale pour un emprunt de 550 000.00 € à hauteur de 275 000 € (50% du montant total de l'emprunt de 550 000 €) destiné à financer la construction de 8 logements en locatif situés 27, rue Paul Machy à Bourbourg,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la proposition de prêt en annexe entre l'Association Écoute ton Cœur, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Coopératif,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE comme suit :

ARTICLE 1 : La Commune de BOURBOURG accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 550 000,00 euros souscrit à l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer la réalisation d'un programme de construction de 8 logements en locatif situés 27, rue Paul Machy à Bourbourg, dont 6 appartements sont destinés aux adultes vivant un autisme et 2 appartements ordinaires pour favoriser la mixité sociale.

ARTICLE 2 : La garantie de la commune de BOURBOURG est accordée pour la durée totale du Prêt (soit 204 mois) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Association Écoute ton cœur dont elle ne se serait pas acquittée à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la commune de BOURBOURG s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Association Écoute ton cœur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de BOURBOURG et l'Association Écoute ton cœur ainsi que toutes les pièces utiles et nécessaires à la réalisation de cette garantie d'emprunt.

ADOpte A L'UNANIMITE.

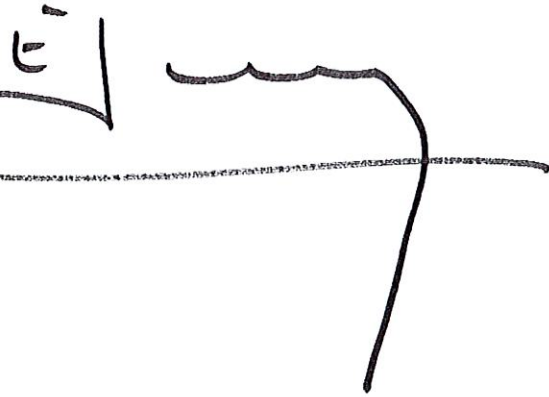
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



**N° 87/2022 – FRAIS D'ELECTRICITE DE L'EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE-
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BOURBOURG ET LA PAROISSE SAINTE
MARIE DES BROUCK - AVENANT N° 7**

Madame Aurélie DEVOS, Adjointe au Logement et aux Finances, expose à l'assemblée que, par délibération N° 93/2015 en date du 24 Septembre 2015, le Conseil Municipal a :

- approuvé la proposition de solliciter, chaque année, auprès de la Paroisse Sainte Marie des Brouck, le montant correspond à 10 % de l'abonnement et des consommations électriques de l'église Saint Jean Baptiste facturés par E.D.F. à la Ville de BOURBOURG,
- autorisé Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le représentant de la Paroisse Sainte Marie des Brouck.

Dans son article 4, la convention prévoit que celle-ci est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature et qu'elle fait l'objet d'une reconduction annuelle par voie d'avenant.

Compte-tenu de la variation annuelle de la participation, Madame DEVOS propose de modifier cet article, par voie d'avenant. Il stipulera que la présente convention sera conclue par tacite reconduction, à compter de la signature du présent avenant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

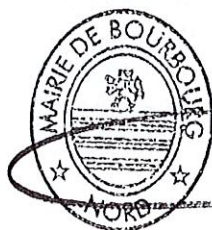
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 7 à la convention avec le représentant de la Paroisse Sainte Marie des Brouck.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

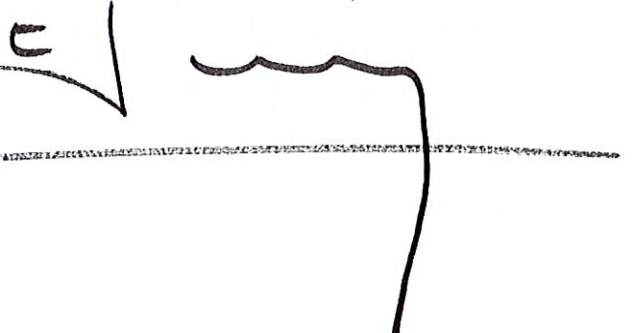
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le **3 OCT. 2022**
ID : 059-215900945-20220928-2022_088-DE

N° 88/2022 - REVISION DU LOYER DU PRESBYTERE – AVENANT N° 3

Madame Aurélie DEVOS, Adjointe au Logement et aux Finances, expose à l'Assemblée que, par délibération N° 103/2019 en date du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a :

- Emis un avis favorable à la perception d'un loyer de 50 euros pour la mise à disposition du presbytère ;
- Autorisé Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec l'Association Diocésaine de LILLE.

Elle précise que, chaque année, le conseil municipal émet un avis favorable à la perception de ce loyer mensuel, selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, par voie d'avenant.

En effet, Madame DEVOS informe que l'article 10 de la convention initiale stipule que ladite convention, prenant effet à sa date de signature, est conclue pour une durée d'un an.

Compte-tenu de l'augmentation annuelle de l'indice de référence des loyers, Madame DEVOS propose de modifier cet article, par voie d'avenant. Il stipulera que ladite convention sera conclue par tacite reconduction, à compter de la signature du présent avenant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 3 à la convention avec le représentant de l'Association Diocésaine de Lille.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le Maire de BOURBOURG,



**N° 89/2022 – TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU BATIMENT
DU CENTRE SOCIOCULTUREL – PENALITES**

Monsieur Davy WADOUX, Adjoint au Maire délégué à la Sûreté, Sécurité et Tranquillité Publique, expose à l'Assemblée que les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment du Centre socioculturel ont donné lieu en 2019 à la passation d'un marché composé de 14 lots Réhabilitation et Extension du Centre Socio-Educatif dont deux lots ont dû être relancés : 2019- lot n°4 Menuiseries Extérieures et 2021- lot n°7 : Plâtrerie – Plafonds Suspendus.

Les quatorze lots issus de ces consultations ont été attribués aux opérateurs économiques suivants :

LOTS	ENTREPRISES RETENUES
1 – Gros Œuvre – Démolition	Entreprise SAUVAGE
2 – Charpente	SIOB
3 – Couverture Etanchéité	GENTY
4 – Menuiseries Extérieures –	ROGER DELATTRE
5- Serrurerie	EURESCAL
6 – Bardage	GENTY
7 – Plâtrerie – Plafonds Suspendus	P.H F Remplacée par l'entreprise DENIS suite à sa liquidation (en avril 2021)
8 – Menuiseries Intérieures	M.N.B.K Puis Bara-menuiseries suite à la dissolution de M.N.B.K en date du 21 mai 2021
9 – Carrelage	C.R.I.
10 – Peinture – Sols Souples	D.R.C.P
11 – Electricité	SATELEC
12 - CVCP	MISSENARD CLIMATIQUE
13 – VRD	T.P.B
14 – Paysage	SEVE

Les travaux de ce chantier ont cumulé un retard global de 322 jours en aléas du chantier (retard des entreprises).

Conformément à l'article 9.1 du CCAP, « Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 500 € (date définie lors de la signature de l'acte d'engagement).

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, les pénalités sont encourues dès le 1er euro.

Dans ce contexte d'imprévision et à la demande de l'Etat d'avoir une certaine indulgence, les services de la ville ont rencontré les entreprises concernées afin d'échanger sur les pénalités financières.

Notre objectif a été de pénaliser les entreprises retardataires sans pour autant les mettre en difficulté et ainsi préserver les emplois.

Afin d'éviter également des poursuites judiciaires parfois longues et effectuer rapidement le paiement des soldes des entreprises, les pénalités ont sensiblement été réduites.

Seule une délibération peut autoriser l'autorité compétente à prononcer l'exonération ou la réduction des pénalités, et ce en vertu de l'application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Au regard de la formule de calcul des pénalités susvisée et dans l'hypothèse d'une application uniforme et généralisée de ces dernières le montant global des pénalités serait de 199 000 €.

Or, comme évoqué seules certaines entreprises ont contribué à générer d'importants retards.

Aussi, il convient de distinguer dans le calcul des pénalités les entreprises ayant subi les retards de celles les ayant générées.

A ce titre, le maître d'œuvre a établi un décompte des retards cumulés imputables aux entreprises par lot.

Ainsi, le montant des pénalités, en tenant compte des retards propres à chacune des entreprises responsables, serait ramené à 20 000 €.

Les entreprises ayant 0 € pénalités retenues sont ainsi exonérées de pénalités.

Le tableau ci-après fait état du montant des pénalités proposées à l'assemblée délibérante que devrait percevoir la ville :

LOTS	ENTREPRISES RETENUES	Retard en planning jours	Pénalités selon C.C.A.P.	Pénalités retenues
1 – Gros Œuvre – Démolition	Entreprise SAUVAGE			0 €
2 – Charpente	SIOB	59 jours	29 500 €	2 500 €
3 – Couverture Etanchéité	GENTY			0 €
4 – Menuiseries Extérieures	ROGER DELATTRE	126 jours	63 000 €	7 500 €
5- Serrurerie	EURESCAL			0 €
6 – Bardage	GENTY			0 €
7 – Plâtrerie – Plafonds Suspendus	DENIS	60 jours	50 000 €	5 000 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
 Reçu en préfecture le 03/10/2022
 Affiché le **3 OCT. 2022**
 ID : 059-215900945-20220928-2022_089-DE

8 – Menuiseries Intérieures	M.N.B.K	50 jours	43 000 €	5 000 €
9 – Carrelage	C.R.I.	27 jours	13 500 €	0 €
10 – Peinture – Sols Souples	D.R.C.P			0 €
11 – Electricité	SATELEC			0 €
12 - CVCP	MISSENARD CLIMATIQUE			0 €
13 – VRD	T.P.B			0 €
14 – Paysage	SEVE			0 €
TOTAL		322 jours	199 000 €	20 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

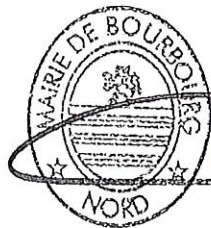
- AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer les pénalités pour retards de travaux prévus au C.C.A.P. du marché aux entreprises 4 conformément aux tableaux ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document référent à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,

N° 90/2022 – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT A DESTINATION DES CANDIDATS AU CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS

Madame Maryline VANHOUTTE, Conseillère Municipale déléguée à l'Environnement et au Cadre de vie, informe l'Assemblée que, depuis de nombreuses années, la municipalité organise un concours de maisons et balcons fleuris afin d'embellir la ville.

Ce concours est ouvert à toute personne résidant à BOURBOURG sous réserve de l'inscription des candidats.

L'adhésion au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve d'un règlement ainsi que des décisions prises par un jury composé d'élus, des membres du CMJ/CMA et des lauréats de l'année précédente.

Ce concours est doté de bons d'achat dégressifs selon la note attribuée, sous réserve que celle-ci atteigne le minimum de 5.

La valeur des bons d'achat est définie selon le tableau ci-joint :

NOTES	VALEUR DES BONS
19 à 20	50 €
18,5 à 15	30 €
14,5 à 10	20 €
9,5 à 5	10 €

Une composition florale accompagnera le bon attribué à chaque gagnant de son quartier (premier prix).

Ces bons d'achat seront à dépenser chez les commerçants locaux définis selon une liste figurant sur ces bons.

Une convention sera signée entre la ville et les commerçants locaux concernés.

Chaque commerçant participant devra retourner les bons au Service comptabilité, accompagnés d'une facture dûment remplie et d'un relevé d'identité bancaire.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront imputés au chapitre 011 « charges à caractère général », à l'article 6745 « subventions aux personnes de droit privé » du budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour fixer les modalités d'attribution des bons d'achat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider le principe d'octroi des bons d'achat de 50 €, 30 €, 20 € et 10 € selon les notes attribuées aux candidats ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

ADOpte A l'UNANIMITE.

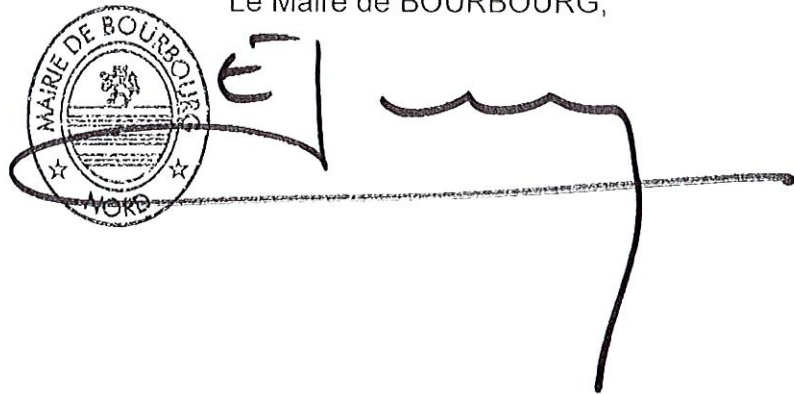
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 91/2022 – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AIDES A DESTINATION DES SENIORS DE LA COMMUNE

Madame Nathalie HARRE, Conseillère Municipale déléguée à l'animation et au bien-être des Séniors, expose à l'Assemblée qu'en 2021 Il a été décidé de mettre en place un système de chèque cadeaux, individuel, d'un montant de 20 € destiné aux séniors (4 bons de 5 euros) avec une date de validité au 15 janvier 2022.

Une convention avait été signée entre la ville et les commerçants et artisans souhaitant adhérer à ce dispositif.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Municipalité souhaite contribuer à la relance du tissu économique local en favorisant la redynamisation de l'activité des commerces et en redonnant du pouvoir d'achat à ses administrés tout en accélérant la digitalisation des commerces physiques de proximité.

Pour mener à bien ce projet, la Ville de Bourbourg signerait un contrat de prestation avec la Société KEETIZ SAS dont le siège est situé à MONTPELLIER, fournisseur d'une solution permettant de répondre aux enjeux et objectifs du territoire en matière de revitalisation.

Le dispositif s'appuie sur un mécanisme de Bons d'Achat Aidés d'une valeur de 20 € dont l'objet est de favoriser la relance de la consommation dans un périmètre de commerces partenaires.

Ces Bons d'Achat Aidés sont subventionnés à 100% par la Ville. Ils sont pré-imprimés ou livrés au format digital et mis à disposition par la Société KEETIZ à la Ville pour une distribution à leurs bénéficiaires.

Ces bons d'Achat Aidés seront distribués aux séniors de plus de 65 ans avec une date de validité au 31 janvier 2023. Ils seront, par la suite, retirés dans le cadre d'une permanence, en mairie.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront imputés au chapitre 011 « charges à caractère général », à l'article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » du budget principal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de prestation avec la Société KEETIZ SAS et tout document référent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le : **3 OCT. 2022**
ID : 059-215900945-20220928-2022_91-DE

ADOpte PAR 21 VOIX POUR (GROUPE MAJORITAIRE) ET 7 ABSTENTIONS
(Mme ROCHE, M. BEHAGUE, Mme SENOUCI, M. BROCVIELLE, Mme RAMPON,
M. KURZAWSKI, M. BUIRETTE).

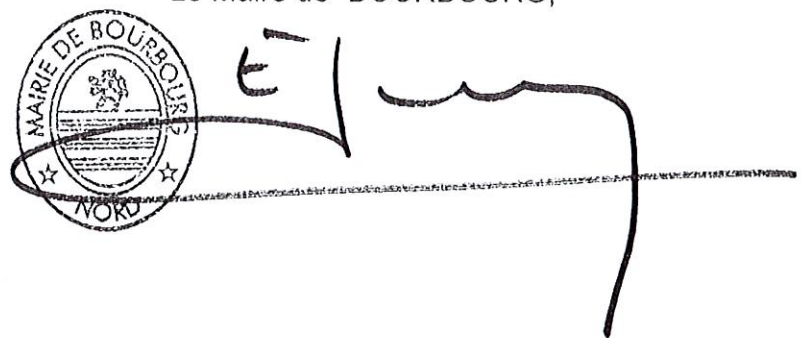
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent
les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



The official seal of the Mayor of Bourbourg Nord is circular, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE BOURBOURG' at the top and 'NORD' at the bottom. To the right of the seal is a large, handwritten signature in black ink.

N° 92/2022 – FINANCEMENT DE L'ANTENNE DE PROXIMITE DU P.L.I.E. DU DUNKERQUOIS – APPEL A PROJETS 2022

Madame Sandrine BOWDEN, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi et à l'insertion, informe l'assemblée que l'association « Entreprendre Ensemble » s'est positionnée auprès des services de l'Etat afin d'être reconnue, organisme intermédiaire porteur d'une subvention globale FSE pour les dispositifs P.L.I.E. (Plan Local d'Insertion et l'Emploi) et Politique de la ville.

Pour information, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) soutient les actions des allocataires du R.S.A., des demandeurs d'emploi..., et assure le financement d'un service d'accueil et d'accompagnement de ces personnes. L'objectif visé est de permettre le retour à l'emploi durable et le maintien dans l'emploi des personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par la construction d'un parcours d'inclusion professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi.

Elle rappelle au conseil municipal la mise en place de l'antenne de proximité du P.L.I.E. du Dunkerquois qui se situe 2, rue Jean Vilain, à BOURBOURG. Elle est ouverte au public depuis le 15 avril 2007.

Le financement prévisionnel sollicité auprès du F.S.E. (Fonds Social Européen) pour le poste s'élève à 36 700 € (trente-six mille sept cents euros) dans le cadre de l'appel à projets 2022 auprès de l'association Entreprendre Ensemble.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention F.S.E. d'un montant de 36 700 € pour l'année 2022 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents référents à cette demande de subvention.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

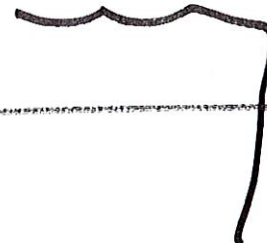
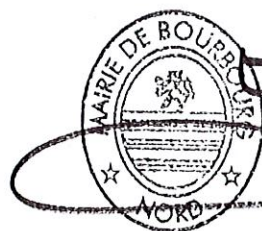
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 93/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le livre III du code susmentionné relatif au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels, articles L. 311-1 à L. 372-2,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant qu'il convient de créer un nouvel emploi permanent pour satisfaire à un besoin constant évolutif d'aide sociale mais également pour prévaloir un renfort dans le relais de la transmission de dossiers en prévision d'un prochain départ à la retraite en matière de logement, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi de catégorie B,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial pour exercer les fonctions suivantes :

- traiter les demandes d'aide légale (AME, Aide sociale et obligation alimentaire) et d'aide extra-légale (AIE, téléassistance, transport accompagné, ...) dont l'accroissement est en constante évolution,
- prévaloir à un renfort dans le cadre du relais de la transmission de dossiers logement et du traitement des demandes de logements sociaux,

et ce, à compter du 1^{er} Novembre 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B de la filière administrative, titulaire du grade de rédacteur.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, et si la correspondance entre la formation et l'expérience d'un candidat est paradoxale, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique qui devra donc dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle similaire à celle recherchée par cette création de poste.

Le contrat L. 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, éventuellement prolongée, dans la limite totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment et percevra une rémunération basée sur la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **→ 3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_93-DE

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le Maire de BOURBOURG,



N° 94/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D’UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D’ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE – POLE ADMINISTRATION GENERALE / SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant que la réorganisation des services implique certaines modifications en terme de mobilités internes,
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe suite à une nomination d'un agent au grade de rédacteur territorial, au 1^{er} Octobre 2022, pour satisfaire à une évolution de carrière au titre de la promotion interne 2022,
Considérant que le poste à supprimer est en adéquation avec la nouvelle réorganisation,

Monsieur le Maire propose :

- de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} Classe à compter du 1^{er} Octobre 2022.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

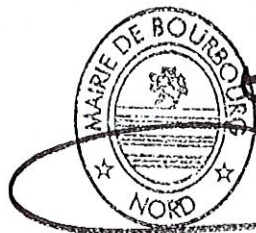
- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

ADOpte A L'UNANIMITE.

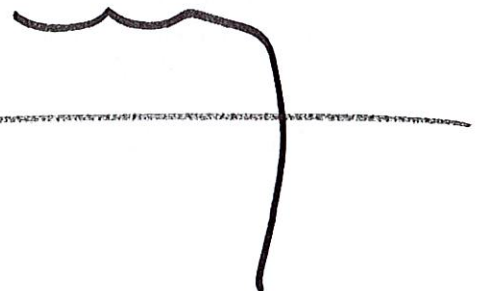
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



**N° 95/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT
A TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE
2EME CLASSE – POLE ADMINISTRATION GENERALE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant que la réorganisation des services implique certaines modifications en terme de mobilités internes,
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe suite à une mutation interne d'un agent au Pôle Culture/Évènementiel au 4 Juillet 2022,
Considérant que le poste à supprimer est en adéquation avec la nouvelle réorganisation,

Monsieur le Maire propose :

- de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} Classe.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

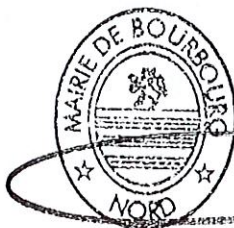
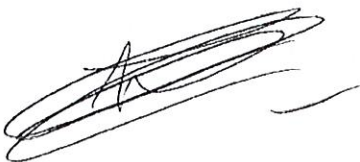
- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

ADOpte A L'UNANIMITE.

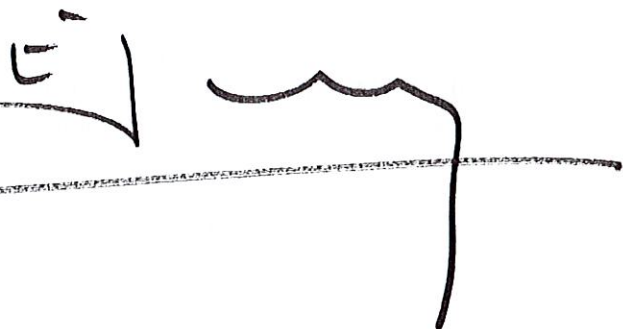
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 96/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant que la réorganisation des services implique certaines modifications en terme de mobilités internes,
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territoriale pour satisfaire à une diminution de besoin,
Considérant que le poste à supprimer est en adéquation avec la nouvelle réorganisation,

Monsieur le Maire propose :

- de procéder à la suppression d'un poste d'agent de maîtrise territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

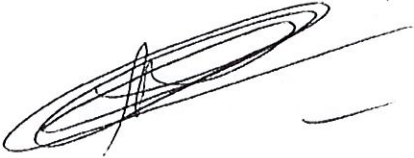
- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

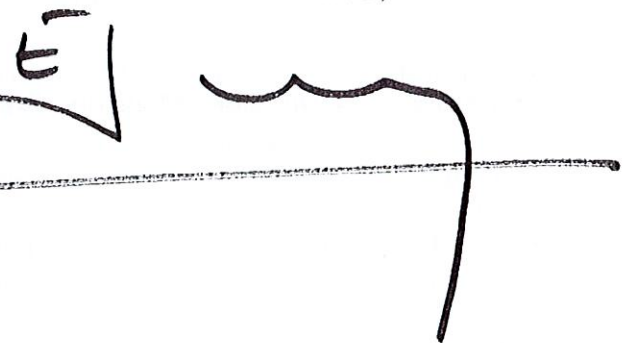
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 97/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION
A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME
CLASSE – POLE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant que la réorganisation des services implique certaines modifications en terme de mobilités internes,
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe car moins de besoin,
Considérant que le poste à supprimer est en adéquation avec la nouvelle réorganisation,

Monsieur le Maire propose :

- de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

ADOpte A L'UNANIMITE.

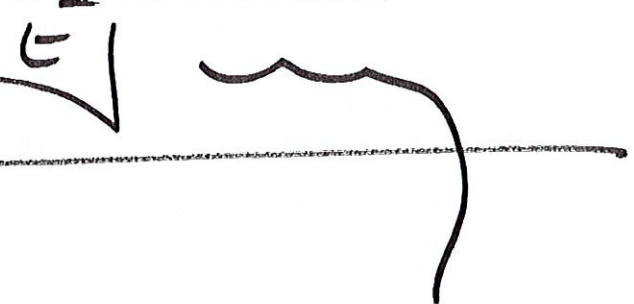
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 98/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le livre III du code susmentionné relatif au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels, articles L. 311-1 à L. 372-2,
Vu le tableau existant des effectifs de la Collectivité,
Considérant que, dans le cadre de la création de la police municipale au sein de la Collectivité afin d'y assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la sûreté publiques, il convient de créer deux emplois permanents supplémentaires et que ceux-ci peuvent être assurés par deux agents du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire, dans le cadre de la police municipale de créer deux postes supplémentaires de gardien-brigadier de police municipale à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :

- assurer la surveillance des quartiers et lieux publics,
- réguler le stationnement,
- gérer la foule en cas de manifestation,
- prévenir et réprimer...

et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Ces deux emplois permanents sont ouverts aux fonctionnaires de catégorie C de la filière police municipale, titulaires du grade de gardien-brigadier de police municipale à temps complet.

Le cas échéant, en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires par voie de mutation externe, étant donné la pérennité des emplois, après étude des candidatures suivie des entretiens de sélection, si l'équivalence entre la formation et l'expérience des candidats équivaut aux attentes des postes, des recrutements directs en qualité de stagiaires dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, obligatoirement titulaires du concours, seront effectués.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les dispositions ci-dessus énoncées ainsi que de modifier en ce sens l'effectif permanent du personnel communal.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

ADOpte PAR 21 VOIX POUR (GROUPE MAJORITAIRE) ET 7 ABSTENTIONS (Mme ROCHE, M. BEHAGUE, Mme SENOUCI, M. BROCVIELLE, Mme RAMPON, M. KURZAWSKI, M. BUIRETTE)

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **- 3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_98-DE

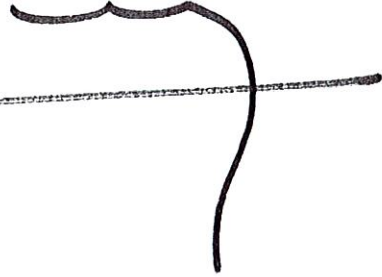
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



N° 99/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – EFFECTIF
COMPOSITION

Vu la délibération n° 73/2022 du 23 Juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- décide de fixer, les effectifs permanents du personnel communal comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ATTACHE TERRITORIAL	2	2	2	2	Aucune	Aucune
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	3	3	3	3	Aucune	Aucune
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
REDACTEUR TERRITORIAL	2	1	3	1	+1	Aucune
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	9	8	9	9	Aucune	+1
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	11	10	10	10	-1	Aucune
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL TEMPS COMPLET	11	10	11	9	Aucune	-1
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL TEMPS NON COMPLET	2	1	1	1	-1	Aucune
TOTAL	42	37	41	37	- 1	Aucune

FILIERE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2	2	2	2	Aucune	Aucune
TECHNICIEN TERRITORIAL	1	1	1	1	Aucune	Aucune
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TERRITORIAL	4	4	4	4	Aucune	Aucune
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	3	3	2	2	-1	-1
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	2	2	2	2	Aucune	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	6	5	5	5	-1	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL TEMPS COMPLET	9	9	8	8	-1	-1
TOTAL	28	27	25	25	-3	-2

FILIERE TECHNIQUE – ASVP –

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
TOTAL	1	1	1	1	Aucune	Aucune

FILIERE TECHNIQUE - PERSONNEL DE SERVICE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
 Reçu en préfecture le 03/10/2022
 Affiché le **3 OCT. 2022**
 ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

GRADES	Délibération Précédente		Présente Délibération		DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET	5	4	5	4	Aucune	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET	12	11	12	11	Aucune	Aucune
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET	6	5	6	6	Aucune	+1
TOTAL	25	22	25	23	Aucune	+1

FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES	Délibération Précédente		Présente Délibération		DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS		
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	1	/	1	0	Aucune	Aucune
GARDIEN-BRIGADIER	1	/	3	0	+2	Aucune
TOTAL	2	/	4	0	+2	Aucune

FILIERE CULTURELLE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

GRADES	Délibération Précédente		Présente Délibération		DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS		
BIBLIOTHECAIRE	1	0	1	0	Aucune	Aucune
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2	1	2	2	Aucune	+1
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE TEMPS COMPLET	1	1	1	0	Aucune	-1
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE TEMPS NON COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET	3	2	3	2	Aucune	Aucune
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET	8	7	8	7	Aucune	Aucune
TOTAL	18	14	18	14	Aucune	Aucune

FILIERE MEDICO-SOCIALE / SECTEUR SOCIAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS A TEMPS NON COMPLET	1	1	1	1	Aucune	Aucune
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
TOTAL	4	4	4	4	Aucune	Aucune

FILIERE MEDICO-SOCIALE

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE CLASSE SUPERIEURE	1	1	1	1	Aucune	Aucune
TOTAL	1	1	1	1	Aucune	Aucune

FILIERE SPORTIVE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le **3 OCT. 2022**

ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	2	2	2	2	Aucune	Aucune
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	0	1	0	Aucune	Aucune
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EXERCANT LES FONCTIONS DE CHEF DE BASSIN	1	1	1	1	Aucune	Aucune
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	2	2	2	2	Aucune	Aucune
TOTAL	6	5	6	5	Aucune	Aucune

FILIERE ANIMATION

	Délibération	Précédente	Présente	Délibération		
GRADES	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL TEMPS COMPLET	2	2	2	2	Aucune	Aucune
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TEMPS NON COMPLET	12	11	12	12	Aucune	+1

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
 Reçu en préfecture le 03/10/2022
 Affiché le **3 OCT. 2022**
 ID : 059-215900945-20220928-2022_99-DE

ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL TEMPS NON COMPLET	7	5	7	5	Aucune	Aucune
TOTAL	21	18	21	19	Aucune	+1

TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES

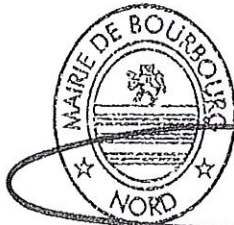
GRADES	Délibération Précédente		Présente Délibération		DIFFERENCE POSTES PREVUS	DIFFERENCE POSTES POURVUS
	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS	POSTES PREVUS	POSTES POURVUS		
TOUTES FILIERES	148	129	146	129	-2	Aucune

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,

N° 100/2022 - POLE CULTURE/EVENEMENTIEL – ECOLE DE MUSIQUE –
ACTIVITE ACCESSOIRE

Vu le Code Général des Services,
Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-69 du 30 Janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique, et notamment son article 11,

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Monsieur le Maire propose la création d'une activité accessoire au sein de l'école de musique afin d'assurer l'enseignement des percussions, à raison de 6 heures de cours hebdomadaires pour la période du 1^{er} Octobre 2022 au 8 Juillet 2023 inclus. L'intervenant sera rémunéré sur la base d'un indice en référence à l'indice majoré du grade détenu par l'agent au titre de son activité principale. Cette rémunération sera revalorisée en fonction de l'évolution de carrière de l'agent et de l'augmentation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire précise que le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation auprès de son employeur principal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un intervenant au titre d'une activité accessoire selon les conditions mentionnées ci-dessus.

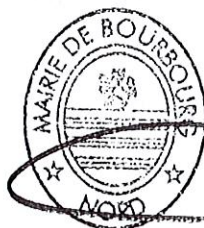
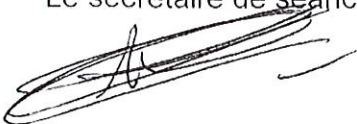
Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2022 et le seront au budget 2023.

ADOpte A l'UNANIMITE.

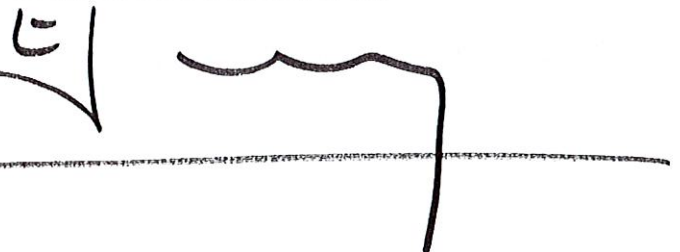
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



**N° 101/2022 – PERSONNEL COMMUNAL – FILIERE POLICE MUNICIPALE –
REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
Vu l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Monsieur le Maire expose qu'il peut être alloué, par l'autorité territoriale, aux agents stagiaires et titulaires de la filière Police Municipale, un régime indemnitaire notamment une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), détaillée dans le tableau suivant :

CATEGORIE	GRADE	MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE AU 1^{er} JUILLET 2022
Catégorie C	<ul style="list-style-type: none">• Brigadier-Chef Principal• Gardien Brigadier	513,29 € 491,95 €

Montant :

Le coefficient multiplicateur applicable est fixé entre 1 et 8. Il sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point d'indiciaire de la fonction publique.

Conditions d'attribution :

Le versement de l'I.A.T. peut être modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilité de l'agent, de la charge de travail, de la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service et des agents à encadrer.

Modalités de maintien ou de suppression de l'I.A.T. :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou de trajet et maladie professionnelle : l'I.A.T. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : l'I.A.T. sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.A.T. sera suspendu.

Cependant, afin de préserver la situation des agents placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie, l'article 2 du décret du 26 Août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces trois congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

Vu l'avis du Comité Technique (C.T.) en date du 19 Septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à accorder l'indemnité précitée à compter du 1^{er} Octobre 2022.

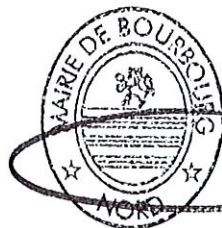
Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2022.

ADOpte PAR 21 VOIX POUR (GROUPE MAJORITAIRE) ET 7 ABSTENTIONS (Mme ROCHE, M. BEHAGUE, Mme SENOUCI, M. BROCVIELLE, Mme RAMPON, M. KURZAWSKI, M. BUIRETTE).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,



**N° 102/2022 - PERSONNEL COMMUNAL – ACTION SOCIALE - ADHESION A
PLURELYA – RENOUELEMENT ET CHANGEMENT DE FORMULE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, selon les dispositions de l'article L 731-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance, des loisirs...ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Aux termes de l'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les conditions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier aux agents actifs, stagiaires et titulaires, d'étendre ce bénéfice aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée et aux agents contractuels en contrat à durée déterminée de trois ans de la collectivité de BOURBOURG, de prestations sociales, à savoir :

- des allocations pour la famille,
- des allocations pour la scolarité,
- des avantages pour les loisirs et la culture,
- des aides financières...

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibérations n° 156/2020 du 17 Décembre 2020 et n° 167/2021 du 14 Décembre 2021, la Commune de BOURBOURG a adhéré pour les années 2021 et 2022 à PLURELYA, en optant pour la formule à 199 €, cotisation annuelle par agent actif.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion de la Collectivité de BOURBOURG à PLURELYA, organisme de gestion d'œuvres sociales, mais en optant, pour l'exercice 2023, à la formule à 99 €, cotisation annuelle par agent actif.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 Septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de renouveler l'adhésion de la Collectivité de BOURBOURG à PLURELYA, organisme de gestion d'œuvres sociales, pour les agents actifs, stagiaires et titulaires, les agents contractuels en Contrat à Durée Indéterminée et les agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée de trois ans, et d'opter pour la formule à 99 €, cotisation annuelle par agent, pour l'exercice 2023.

L'imputation de toutes les dépenses inhérentes à l'adhésion effective sur le budget 2023, au compte 6474.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Le Maire de BOURBOURG,

